

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/05/73

Origine :

SDAM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

SDAM n° 227/73

Plan de classement :

20

Objet :

DETERMINATION DE LA CAISSE D'AFFILIATION DANS LE CAS DE FONCTIONNAIRES OU OUVRIERS D'ETAT REMUNERES PAR PARIS, MAIS DONT LE LIEU DE TRAVAIL EST EN PROVINCE OU ILS RESIDENT EN PERMANENCE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/05/73

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 227/73

Objet : Détermination de la Caisse d'affiliation dans le cas de fonctionnaires ou ouvriers d'Etat rémunérés par PARIS, mais dont le lieu de travail est en province où ils résident en permanence.

Mon attention a été appelée à diverses reprises par plusieurs Caisses Primaires d'Assurance Maladie, sur des difficultés rencontrées, en matière d'affiliation, dans le cas de certains assurés, bénéficiaires des régimes particuliers de Sécurité Sociale des "fonctionnaires" ou des "ouvriers d'Etat" exerçant effectivement leur activité professionnelle en province, où ils résident en permanence, mais, rémunérés par un service central de leur Administration, situé à PARIS.

Tel est le cas, notamment, de certains fonctionnaires relevant de l'Education Nationale, rémunérés par l'Administration Centrale de PARIS et affectés en province où ils demeurent en permanence.

Tel est également le cas de l'Institut Géographique National, pour ses "Bases" établies en province, dont le personnel bénéficiaire du régime "ouvriers d'Etat", est rémunéré par la Direction Générale de PARIS et pour lequel les cotisations de Sécurité Sociale (parts ouvrière et patronale)

assises sur les salaires sont versées à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale par l'intermédiaire de la recette générale des Finances.

Dans ces situations, il faut en outre souligner que l'organisme où sont versées les cotisations de Sécurité Sociale est assez souvent indiqué de façon imprécise sur les feuilles de salaires des intéressés. A cet égard, l'indication de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés figure d'ailleurs fréquemment par erreur.

Pour pallier ces difficultés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans les situations analogues à celles susmentionnées, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le domicile en province des intéressés, peut être retenue comme caisse d'affiliation, bien que les traitements soient versés à ces personnes, par les Directions Générales situées à PARIS.

Cette solution, qui a le mérite de supprimer certains problèmes d'ordre administratif, tant aux assurés sociaux qu'aux organismes, (subsistance notamment) a reçu l'accord de la Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale (lettre n° 67.941 du 21 Mai 1973 - Bureau A1).

Le cas échéant, vous voudrez bien me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. BLAIS